

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 4/2022

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA FERMETURE D'UNE ZONE DE BAINNADE

Le Maire de la Commune de Cavalaire-sur-Mer,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des Articles L2212-1 à L2212-3 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L1332-1 à L1332-9 ;
VU la Directive Européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE du 08 décembre 1975 ;
VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment l'article 42 ;
VU le Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;
VU L'Instruction ministérielle DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire de l'année 2013

- Considérant L'absence de valeurs impératives réglementaires pour les paramètres bactériologiques dans la Directive 2006/7/CE ainsi que dans le Décret 2011-1239 pour l'exercice 2015,
Considérant Les nouvelles valeurs recommandées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) servant de référence pour la mise en place des procédures de gestion préventive des pollutions à court terme par la personne responsable de l'eau de baignade,
Considérant La surveillance réglementaire des eaux de baignades effectuée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le territoire de la commune au cours de la saison balnéaire,
Considérant L'autosurveillance des eaux de baignades effectuée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et l'introduction de mesures préventives qui en résultent (délibération du conseil communautaire n° 2014/12/10-05 du 10 décembre 2014, relative à l'administration générale et à la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement),
Considérant Qu'il appartient au Maire dans le domaine de sa compétence d'assurer la protection de la santé publique,
Considérant Les fortes précipitations annoncées, en cours ou intervenues sur la commune,
 La non-conformité des résultats d'analyses
 Un dysfonctionnement survenu sur le réseau d'assainissement collectif
 La pollution d'origine maritime
Considérant Qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de baignade sur certaines plages de la commune, à titre préventif, pour réduire les dangers liés à la baignade en cas d'un des cas évoqués ci-dessus.

Arrête

Article 1 : Par mesure de sécurité et de salubrité publique, la (les) plage (s) de « Cornue-Vippe », est (sont), toute(s) ou partiellement, interdite (s) à la baignade jusqu'à la publication de résultats propices à la baignade.

Article 2 : Les usagers seront informés de cette interdiction sur ces plages ainsi que de la levée de ces directives par :

- Affichage du présent arrêté dans les vitrines présentes sur le site
- Information du(es) poste(s) de secours
- Remplacement du drapeau vert, signe de baignade autorisée, par un drapeau rouge indiquant que la baignade est interdite.
- Consultation du site internet de l'Observatoire marin (www.observatoire-marin.com)

Les services municipaux effectueront le balisage nécessaire et la police municipale assurera la sécurité du public durant la période d'interdiction de la baignade.

Article 3 : La mise en application du présent arrêté sera communiquée à l'Agence Régionale de la Santé (ARS)

Article 4 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, M. le Chef du service Espace Maritime de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavalaire, le 16.08.22 à 8h25

Le Maire,

Philippe LEONELLI

